

Objet : Allocation supplémentaire - Allocation de solidarité aux personnes âgées - Allocation supplémentaire d'invalidité - Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre

Référence : 2017 - 28

Date : 18 août 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département

Diffusion :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Résumé :

Montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre :

- à compter du 1^{er} janvier 2017 à la suite de la diffusion d'une nouvelle valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité ;
- à compter du 1^{er} avril 2017 à la suite de la revalorisation des allocations non contributives.

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [arrêté du 1^{er} août 2017](#) (Journal Officiel du 12 août 2017) à 14,40 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour rappel, les prestations non contributives, dont l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ont été revalorisées de 0,3 % au 1^{er} avril 2017 (Cf. [Circulaire Cnav n° 2017-13 du 4 avril 2017](#)).

Il s'ensuit que :

- le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial est porté à 9 820,80 euros à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- les différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} avril 2017.

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre	
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} avril 2017
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	13 204,12 euros	13 214,26 euros
Allocation supplémentaire	19 430,40 euros	19 459,22 euros
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	19 430,40 euros	19 459,22 euros
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 670,81 euros	14 685,36 euros

signé

Renaud VILLARD